



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES

Tél. 02 32 76 52 80

Fax 02 32 76 54 59

Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 22 DEC. 2017 autorisant la création de l'établissement public de coopération
culturelle French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les statuts de l'association French Lines, association pour la mise en valeur du patrimoine des compagnies maritimes françaises, créée le 11 juillet 1995 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'intérêt général ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association French lines en date du 19 mai 2017, de dissoudre l'association et de transférer par convention ses biens à un établissement public de coopération culturelle (EPCC) ;
- Vu les délibérations concordantes de la région Normandie et de la ville du Havre en date du 16 octobre 2017;
- Vu le courrier conjoint de la région Normandie et de la ville du Havre en date du 17 novembre 2017 demandant la création de l'EPCC French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire ;
- Vu l'avis de madame la sous-préfète du Havre ;
- Vu l'avis de monsieur le directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu les statuts annexés ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en, cause et contribuant à la réalisation d'objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;

Considérant que le transfert des biens sera assuré par convention au plus tard le 31 mars 2018 entre l'association French Lines et l'EPCC French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire ;

Considérant l'activité économique et commerciale de valorisation des marques et de vente de produits dérivés et biens aliénables de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement public de coopération culturelle French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire à caractère industriel et commercial est créé.

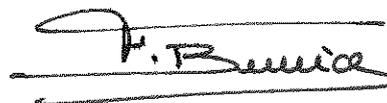
À ce titre, l'établissement a pour mission de conserver, valoriser et promouvoir l'histoire et le patrimoine de la marine marchande française, de ses compagnies et de ses ports.

Article 2 - Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération culturelle French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire, le directeur régional des affaires culturelles et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le . **22 DEC. 2017**

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 22 DEC. 2017

La préfète de la région Normandie


Fabienne BUCCIO

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire »

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code du Patrimoine

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'EPCC

Vu le transfert du patrimoine (collections, créances, dettes) de l'association French Lines vers l'EPCC French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire, qui sera convenu par une convention au plus tard le 31 mars 2018, complétée au plus tard le 30 juin 2018, après que l'association ait arrêté les comptes de son exercice clos au 31 mars 2018

Vu la décision du Conseil d'administration de l'association French Lines de procéder à la dissolution de l'association en vue de la création de l'EPCC en date du 19 mai 2017

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville du Havre en date du 16 octobre 2017

Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date du 16 octobre 2017

Sont approuvés les présents statuts

Préambule

L'Association French Lines a été créée, en octobre 1995, par la Compagnie Générale Maritime (CGM) et la Société Nationale Corse-Méditerranée (SNCM) pour assurer la conservation, la restauration et l'ouverture au public le plus large de leur patrimoine historique, hérité notamment de la Compagnie Générale Transatlantique et des Messageries Maritimes.

Initialement soutenue financièrement et matériellement par les deux fondatrices, l'association a progressivement bénéficié de l'appui de la région Haute-Normandie, de la Ville du Havre, du Grand Port Maritime du Havre qui a mis à sa disposition les locaux abritant ses collections, de l'Etat à travers des subventions du ministère des transports et de celui de la culture, ainsi que de nombreuses autres collectivités territoriales.

Aujourd'hui, forte d'une collection exceptionnelle en Europe, voire dans le monde, avec ses 6 kms d'archives historiques, ses 32 000 objets et œuvres d'arts dont une centaine de maquettes et affiches classées au titre des Monuments Historiques, ses 80 000 photos, ses nombreux films et sa bibliothèque rassemblant plusieurs milliers de volumes et périodiques, French Lines organise des expositions à portée internationale, gère un centre de consultation de ses archives, numérise celles-ci ainsi que ses photos et films, contribue à de nombreux ouvrages et événements relatifs à l'histoire et au patrimoine maritimes et portuaires. Après 22 ans de travail persévérant, l'association a acquis une expertise incontestable dans son domaine et une vraie reconnaissance scientifique internationale.

Pour pérenniser cette expertise et assurer la préservation à long terme de ce patrimoine sans équivalent, la Région de Normandie et la Ville du Havre souhaitent créer un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) par transformation de l'association French Lines.

Cet EPCC aura pour mission de conserver, valoriser et promouvoir l'histoire et le patrimoine de la marine marchande française, de ses compagnies et de ses ports en les diffusant auprès du public le plus large, en France et à l'étranger. A ce titre, il assurera notamment la programmation d'activités culturelles, scientifiques et pédagogiques. Il développera une activité économique et commerciale en procédant à la valorisation de ses marques, à la vente de produits dérivés et de biens aliénables et à l'exploitation d'un futur lieu permanent d'exposition.

Par ses différentes interventions, l'EPCC sera un outil d'attractivité touristique et culturelle pour la région Normandie et notamment pour la ville du Havre. A cette fin, dans un premier temps, il reprendra le patrimoine historique, les actifs, engagements et activités de l'association French Lines en cours de dissolution.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

Il est créé entre les membres fondateurs suivants :

La Région Normandie,
et
La Ville du Havre

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire »

Il a son siège au Havre (76 600), 54 rue Louis Richard.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu de la région Normandie par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 - Missions

Conformément aux objectifs ayant présidé à sa création, l'établissement public a pour missions, de :

- conserver, promouvoir et valoriser l'histoire et le patrimoine de la marine marchande française, de ses compagnies et de ses ports, en les diffusant auprès du public le plus large en France et à l'étranger,
- promouvoir le patrimoine maritime et portuaire de Normandie par le pilotage d'un programme commun de valorisation auprès des acteurs culturels normands détenteurs d'un tel patrimoine,
- à cette fin collecter, conserver, inventorier, classer, restaurer, et communiquer au public les éléments de toute nature constituant ce patrimoine, en particulier : archives papiers et sonores, films et photos, objets, œuvres d'art,
- assurer la programmation d'activités culturelles, scientifiques et pédagogiques, d'envergure nationale et internationale, à travers de la médiation et des animations culturelles (expositions, conférences, colloques, éditions, films, site internet, numérisation des collections et constitution de bases de données accessibles au plus grand nombre) en développant les partenariats et les publics, en France et à l'étranger, ces activités donnant lieu à des prestations de service facturées à leurs bénéficiaires.
- développer, à partir des marques et objets aliénables dont l'établissement est propriétaire, une activité économique et commerciale respectueuse de l'histoire et de ses missions patrimoniales,
- être un outil d'attractivité touristique et culturelle pour la région Normandie, par l'ensemble de ses actions et notamment par l'animation d'un futur lieu permanent d'exposition,

Article 4 – Durée

L'EPCC est constitué sans limitation de durée.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales et notamment, l'entrée d'un nouveau membre est décidée par délibération du conseil d'administration de l'EPCC et après délibérations concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs de ses membres.

Les règles de retrait d'un membre et de dissolution de l'établissement sont fixées aux articles R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'établissement est administré par le conseil d'administration et son Président et dirigé par un Directeur. Il pourra être doté d'un conseil scientifique dont la composition, les modalités de désignation de ses membres et le rôle seront précisés dans le règlement intérieur.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

7-1 Composition

Le conseil d'administration comprend 11 membres ayant voix délibérative répartis comme suit :

1° 6 membres représentant les collectivités territoriales :

- 3 représentants de la Région Normandie ;
- Le Maire et 2 représentants de la Ville du Havre.

Les représentants des deux collectivités sont désignés en leur sein par leur organe délibérant pour la durée de leur mandat électif.

2° 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC

Les trois personnalités qualifiées sont des personnes ayant une expertise reconnue dans le domaine du patrimoine et de l'histoire maritimes ainsi que des Archives nationales du monde du travail.

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les organes délibérants des membres fondateurs pour une durée de trois ans renouvelable.

3° 1 représentant du personnel de l'EPCC

Le représentant du personnel est élu par celui-ci et siège au conseil d'administration de l'EPCC pour une durée de trois ans renouvelable. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel et de son suppléant sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

4° 1 membre de droit

Le président de l'association « Les Amis de French Lines » en cours de création.

7-2 Suppléants – Délégation de vote - Vacance – Indemnités – Conflit d'intérêts

Suppléants

Chaque membre désigne ses représentants titulaires et autant de suppléants pour siéger en cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire.

Délégation de vote

En cas d'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Vacance

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 7.1.2° et 7.1.3° ci-dessus, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Indemnités

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration veillent à ne prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 8 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni au minimum deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration.

Les documents relatifs à l'ordre du jour et les projets de délibération sont transmis aux membres du conseil d'administration au minimum 15 jours avant la séance.

Le Président est assisté d'un Vice-président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur et l'agent comptable assistent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Des représentants techniques des collectivités seront associés en tant que de besoin aux réunions du conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur de l'EPCC.

Article 9 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs et

- leurs modalités d'évaluation ;
- 2° Le projet scientifique et culturel de l'EPCC ;
 - 3° Le budget et ses modifications ;
 - 4° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
 - 5° Le régime des droits d'entrée, les orientations tarifaires des prestations culturelles scientifiques, pédagogiques et commerciales ;
 - 6° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
 - 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles dans le respect de la législation applicable aux biens classés ou détenant la qualité « musée de France » ;
 - 8° La passation des contrats, conventions et marchés et les acquisitions de biens culturels, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
 - 9° Les projets de concession et de délégation de service public ;
 - 10° L'acceptation des dons et legs grevés de charge ;
 - 11° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
 - 12° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
 - 13° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagés par le Directeur ;
 - 14° Les transactions ;
 - 15° Le règlement intérieur de l'établissement ;
 - 16° La modification des statuts à la majorité des deux tiers ;
 - 17° L'adhésion d'un nouveau membre à l'EPCC à la majorité des deux tiers ;
 - 18° La définition des orientations annuelles de la politique d'acquisition de biens culturels.

Article 10 – Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers et pour une durée de trois ans renouvelable. Le mandat de Président du conseil d'administration ne peut excéder la durée de son mandat public électif.

Il convoque le conseil d'administration, dont il préside les séances.

Il est assisté par un Vice-président désigné au sein du conseil d'administration parmi ses membres dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée de mandat que le Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Vice-président assure son remplacement. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président assure son intérim et convoque dans les plus brefs délais une réunion du conseil d'administration pour élire un Président.

Le Président peut déléguer sa signature au Vice-président. Les modalités de cette délégation sont prévues dans le règlement intérieur de l'EPCC.

Article 11 – Le Directeur

11-1 Nomination du Directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Au vu des projets d'orientations artistique, culturelle, pédagogique et scientifique présentés par chacun des candidats sélectionnés, le Président de l'EPCC nomme le Directeur sur proposition du conseil d'administration.

11-2 Mandat du Directeur

Le directeur de l'EPCC est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque

le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction par la voie d'un avenant d'une durée équivalente à celle du mandat.

11-3 Attributions du Directeur

Le Directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

A ce titre :

- a) Il élabore les orientations générales de la politique de l'établissement qu'il propose au conseil d'administration qui les évalue ;
- b) Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique et scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- c) Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique et culturelle de l'établissement ;
- d) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- e) Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- f) Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- g) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- h) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- i) Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- j) Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
- k) Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité. Les modalités de cette délégation sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPCC ;
- l) Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.
- m) Il élabore et rédige les conventions de mise à disposition de bien meubles ou immeubles à l'EPCC par ses membres ;
- n) Il accepte les dons et legs non grevés de charge ;
- o) Il propose la politique annuelle d'acquisition de biens culturels ;
- p) Il assure la recherche et la gestion du mécénat de toute nature ;
- q) Il met en œuvre les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif ou une fonction dans l'une des collectivités territoriales membres de l'EPCC.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. La révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12 – Régime juridique des actes de l'EPCC

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'EPCC et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'EPCC.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du

code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 13 – Transactions

L'EPCC est autorisé à transiger, dans les conditions fixées dans le Code civil en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Le Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration à la majorité simple dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte. Le budget devra se réaliser tous les ans, en équilibre permanent, avec les sources de financement prévus.

Article 16 – Le comptable

En application de l'article R.1431-17 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ou un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° Les recettes propres de l'établissement composées notamment de :

1. Le produit des droits d'entrée et les tarifs des prestations culturelles et autres ;
2. Le produit des manifestations artistiques, culturelles ou autres organisées par l'établissement ;
3. Les produits de son activité commerciale ;
4. La rémunération des services rendus ;
5. Le produit de la vente de publications et de documents ;
6. Le produit du placement de ses fonds ;
7. Le produit des contrats et des concessions ;
8. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
9. Les ressources de mécénat sous toutes ses formes ;
10. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
11. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2° Les contributions obligatoires des membres de l'EPCC telles que définies par l'article 18 des présents statuts.

3° les subventions et autres concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard l'EPCC sollicitera toutes les aides auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses

missions.

Article 18 – Dispositions relatives aux contributions des membres

Le montant des contributions statutaires des membres fondateurs est arrêté par leur organe compétent et ne peut être inférieur, chaque année, à 100 000 € chacun.

Les contributions des membres fondateurs sont libérées intégralement par ceux-ci au plus tard le 31 mars de chaque année. Les membres fondateurs sont tenus à hauteur de leur contribution plancher annuelle.

A titre exceptionnel, lors de la création de l'EPCC, et au plus tard le 31 mars 2018, les membres fondateurs versent à l'EPCC une contribution en numéraire de 150 000 € chacun, déduction faite, le cas échéant, d'une subvention versée à l'association French Lines pour assurer son fonctionnement jusqu'à sa dissolution prévue en 2018. S'y ajoute de la part de la Ville du Havre l'engagement de poursuivre la mise à disposition à titre gratuit, hors charges, des locaux du site 54 rue Louis Richard où sont actuellement déposées les collections.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 – Dispositions transitoires relatives au démarrage des activités de l'EPCC

L'EPCC débutera ses activités le 1er avril 2018 et son premier exercice comptable sera clos au 31 décembre 2018.

Article 20 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection du représentant du personnel de l'EPCC, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et au 2° de l'article 7.

Le représentant élu du personnel siège dès son élection ; son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Dès la création de l'EPCC, les représentants des membres fondateurs au conseil d'administration sont réunis sur convocation respective du Président du Conseil Régional de Normandie et du Maire du Havre, ce dernier étant pour l'occasion nommé Président de séance, pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'EPCC.

Lors de ce premier conseil d'administration, le Président de séance fait obligatoirement procéder à l'élection du Président et du Vice-président du conseil d'administration de l'EPCC.

Article 21 – Dispositions relatives au personnel

En application des dispositions du code du travail et notamment de son article L 1224-1, les contrats de travail des salariés de l'Association French Lines en cours au moment de la création de l'EPCC sont, à l'exception de celui de la secrétaire générale, transférés dans leur intégralité à l'EPCC dont l'objet et les moyens de l'association lui ont été intégralement transférés et ce au plus tard le 31 mars 2018. Ces salariés restent en conséquence régis par le code du travail.

Par application de l'article 3 de la loi du 4 janvier 2002 régissant les EPCC, l'actuelle secrétaire générale de l'Association French Lines est nommée directrice du nouvel établissement pour un mandat de trois ans.

Article 22 – Dévolution des biens

L'EPCC est autorisé à recevoir en pleine propriété les biens de l'association French Lines et de toute autre association intervenant dans le domaine de la protection du patrimoine maritime et portuaire, y compris les collections de biens culturels dont la ou les associations sont propriétaires, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite ou lesdites associations, et notamment les droits de propriété intellectuelle issus des cessions de droits d'exploitation par les artistes auteurs des œuvres de la

collection, après résolution de l'organe délibérant de la ou des associations donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation de la ou les associations concernées.

La reprise par l'EPCC du patrimoine associatif et notamment de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'association French Lines et de toute autre association intervenant dans le domaine de la protection du patrimoine maritime et portuaire, ne devient effective qu'après l'adoption d'une résolution de l'organe délibérant de l'association French Lines ou de toutes autres associations organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association et en cours d'exécution à la date de la dissolution de l'association et de création de l'EPCC sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Article 23– Statut des collections

Les collections de biens culturels de l'association French Lines dévolues à l'EPCC sont inaliénables.

Est exceptée de ce statut la part de biens dits aliénables, ainsi identifiés lors de la création de l'Association French Lines, dans les contrats d'apport du 16 octobre 1995, modifiés par délibérations du Conseil d'administration lors de ses réunions successives depuis 1996.

Les archives produites ou reçues par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé dans le cadre de leur mission de service public, et dont la conservation a été prise en charge par l'Association French Lines ont un statut d'archives publiques en vertu de l'article L211-4 du Code du patrimoine. Leur prêt par les Archives nationales du monde du travail est consenti par une convention passée entre le Service interministériel des Archives de France et l'EPCC.

Article 24 – Dissolution

En cas de dissolution, notamment à la demande de l'un de ses membres, l'EPCC, propriétaire de la collection, s'engage à transférer cette propriété à une autre personne publique qui garantit le maintien de l'affectation des collections à un musée de France conformément à l'article L451-8 du Code du patrimoine. Les archives publiques telles que définies par l'article L211-4 du Code du patrimoine seront restituées au(x) service(s) désigné(s) par les Archives de France.

La dissolution de l'EPCC ne pourra devenir effective qu'à l'issue de ces transferts.

Article 25 – Modification des statuts

Les présents statuts sont modifiés, sur proposition de son Président, par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.